

Vérification des chariots élévateurs

Les Vérifications Générales Périodiques (VGP) doivent être réalisées « tous les 6 mois pour tous les chariots avec une « élévation significative ».

- La VGP n'est pas une recommandation, mais une obligation légale.
- Une VGP ne doit pas être confondue avec un entretien de routine.
- Le Code du travail exige que certains chariots élévateurs reçoivent une vérification généralisée périodique au minimum deux fois par an.
- Si vous rajoutez un accessoire spécial à votre chariot, il devra aussi être contrôlé.
Les VGP doivent être réalisées « tous les 6 mois pour tous les chariots avec une « élévation significative ». Suivant l'arrêté du 1er Mars 2004, les VGP sur les chariots élévateurs sont à la charge de l'exploitant comme mentionné dans l'article R233-11 du code du travail et sont, selon le type du chariot :
Obligatoires six mois après la date de mise en route dudit chariot, pour tous les chariots avec une élévation significative
- Non obligatoires pour les autres (transpalettes manuels ou électriques)
- Pas d'obligation de VGP pour les chariots neufs avant leur mise en route

Pour plus d'informations sur les obligations réglementaires relatives aux **vérifications générales périodiques**, reportez-vous entre autres, aux **articles R233-23,24,25,26,27, R435-7 et R4721-11 du code du travail et à l'arrêté du 1er mars 2004** relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Les vérifications générales périodiques ont pour but de déceler, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers sur le lieu de travail. Les défauts constatés doivent être réparés et les propriétaires de chariots élévateurs ont l'obligation de garder constamment leurs véhicules en bon état de marche. De plus, ils doivent conserver les attestations de conformité correspondantes.

Mon chariot élévateur en a-t-il besoin ?

Les vérifications générales périodiques ne sont pas obligatoires pour tous les chariots élévateurs.

Pas forcément. Un chariot ne pouvant élever sa charge de plus de 60 cm est exempté de VGP. Mais attention : avant de vous dire que votre transpalette manuel n'aura jamais besoin d'être inspecté, souvenez-vous que, selon le Code du travail, vous devez vous assurer que votre équipement n'est en aucun cas défectueux.

La fréquence des vérifications dépend de plusieurs facteurs, comme par exemple si le cariste utilise le chariot élévateur de l'intérieur de la cabine ou de l'extérieur. Les chariots à conducteur porté, assis ou debout, tels que les chariots frontaux et à mât rétractable, ont besoin d'une VGP tous les six mois, alors que les chariots en mode conducteur accompagnant, tels que les transpalettes, ne doivent être vérifiés qu'une fois par an.

La répétition d'utilisations éprouvantes, telles que celles se déroulant dans un environnement corrosif ou sur de longues durées, peut rapidement détériorer votre chariot élévateur. Afin de protéger vos chariots, vos caristes et votre entreprise des risques que posent les chariots mal entretenus, l'inspecteur du travail peut exiger des vérifications plus fréquentes (art. R. 4721-11).

Les Catégories

- **Catégorie 1** (Transpalettes électriques à conducteur porté)
Vérification générales périodiques non obligatoire
- **Catégorie 2** (Gerbeurs électriques à conducteur accompagnant)
Vérification générales périodiques tous les 6 mois
- **Catégorie 3** (Chariots élévateurs à fourches en porte-à-faux avec une capacité de levage inférieur ou égal à 6 T)
Vérification générales périodiques tous les 6 mois
- **Catégorie 4** (Chariots élévateurs à fourches en porte-à-faux avec une capacité de levage comprise entre 6 et 10 T)
Vérification générales périodiques tous les 6 mois
- **Catégorie 5** (Chariots à mat rétractable. Sont compris dans cette catégorie, les chariots à prise latéral, les chariots à poste éleuable)
Vérification générales périodiques tous les 6 mois

La vérification générale périodique des chariots automoteurs élévateurs doit avoir lieu tous les 6 mois, pour les chariots n'ayant pas de fonction de levage telle que définie dans l'arrêté du 1er mars 2004, la vérification peut avoir lieu une fois par an.